

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4034)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE94

présenté par

M. Saddier, M. Ginesy et M. Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Après le deuxième alinéa de l'article L. 1242-10 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, cette période d'essai est d'un mois pour tout contrat de travail à caractère saisonnier quelle qu'en soit sa durée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de fixer à un mois la période d'essai pour tout contrat de travail saisonnier.